

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
septembre 2020 – n° 17

« Tu ne tueras point..., mais tu peux toujours essayer – acte deux : le meurtre du 6 mai 1763 »

Second volet de l'atelier participatif proposé le dimanche 20 septembre 2020 lors des Journées Européennes du Patrimoine.

Composition du dossier :

- | | |
|--|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure | pages 2 à 4 |
| - fac-similé intégral de la procédure du 6 mai 1763 | pages 5 à 45 |

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Tu ne tueras point..., mais tu peux toujours essayer – acte deux : le meurtre du 6 mai 1763** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 17) septembre 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 807/2, procédure # 044, du 6 mai 1763.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

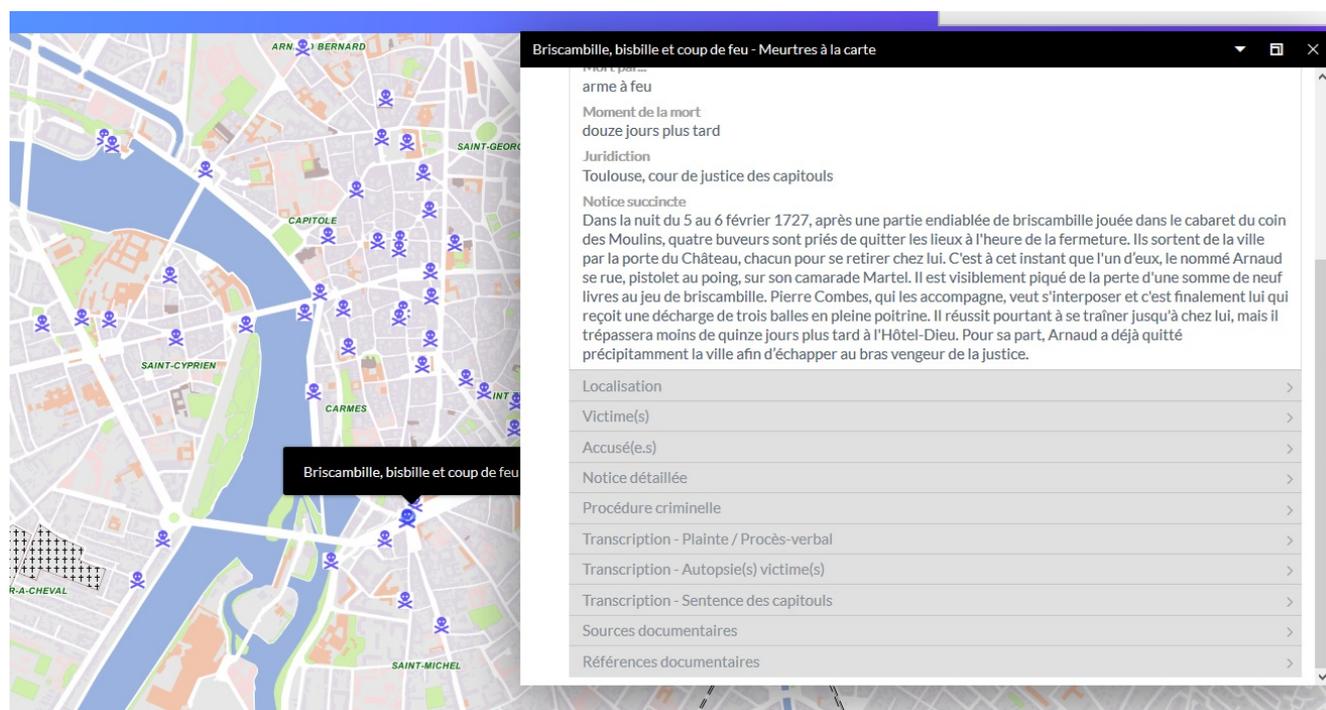
Présentation de la procédure

Meurtres à la carte.

Meurtre à la Carte est une couche ou volet spécifique d'**Urbanhist**, le système d'information géographique développé par les Archives de Toulouse¹ qui présente en ligne sur plusieurs couches de données historiques et patrimoniales de la ville.

Échafaudé entre avril et août 2019, *Meurtres à la carte* vise à recenser les cas de meurtres ou de morts suspectes dont les capitouls ont eu connaissance entre 1670 et 1790, et à les replacer précisément sur une carte interactive de la ville avec des points matérialisés par des icônes en forme de tête de mort (☠). Un simple clic sur chacune de ces icônes ouvre alors sur une fiche qui restitue la majorité des informations relatives au meurtre choisi. Cette fiche offre en outre, des onglets comprenant les transcriptions intégrales de certains documents directement issus de la procédure instruite par les capitouls : procès-verbal de descente sur les lieux, autopsie et sentence de jugement s'il y a lieu.

Avec une approche à deux niveaux où les internautes peuvent se contenter de parcourir la seule notice succincte, ou bien choisir d'aller plus loin en ouvrant une fiche détaillée, *Meurtres à la carte* s'adresse à chacun, au gré de ses envies et de ses intérêts.



Le meurtre : une activité en constante progression.

Après une vague initiale de meurtres répertoriant une soixantaine de cas parsemés dans la ville – auxquels Pauline Gorla (co-créatrice du projet)² puis Lara Schmittner ne manqueront pas de plaider coupables, *Meurtres à la carte* a rencontré un fort succès dès sa présentation au public et sa mise en ligne. Cet enthousiasme a permis d'envisager une ouverture auprès des jeunes universitaires, en leur offrant l'opportunité de participer à l'enrichissement de la carte des morts violentes par l'ajout de nouveaux cas.

¹ Urbanhist est né d'un partenariat (et d'un d'un cofinancement) entre la mairie de Toulouse et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées (depuis devenue Occitanie).

² Nous tenons particulièrement à remercier ici Rémi Béguet, alors géomaticien aux Archives jusqu'en avril 2020, qui a œuvré dans l'ombre pour assurer la réalisation technique de *Meurtres à la carte*. Son expertise, sa patience, ainsi que son soutien indéfectible depuis les balbutiements du projet ont été essentiels.

Ainsi, dans le cadre de leurs études, les étudiants du master d'histoire du droit et des idées politiques de l'université Toulouse-Capitole (promotion 2019-2020) ont été chargés de travailler sur des mort suspects. Chacun s'étant vu attribuer une procédure distincte, ils ont non seulement pu livrer des transcriptions intégrales des pièces qui la composaient, mais ont encore œuvré à la localisation précise du lieu de la mort ou de découverte de la victime, et ont activement participé à la rédaction de la notice destinée à s'afficher dans *Meurtres à la carte*.

Les étudiants d'histoire de l'université Jean-Jaurès n'ont pas voulu laisser passer l'occasion et plusieurs ont déjà effectué des séjours, au calme et dans la pénombre les sous-sols des Archives, afin de se consacrer à l'étude d'un meurtre soigneusement planifié à l'avance. Pour être menée dans les conditions idéales, chacune de ces campagnes a été faite dans le cadre d'un stage de quinze jours au minimum.

Ces actions combinées ont permis d'obtenir la matière nécessaire afin d'aller fleurir la carte plus d'une trentaine de nouvelles icônes (☒).

Depuis, il a été estimé que le fonds d'archives de la justice capitulaire recèle encore entre cent-cinquante et deux-cent cas de morts violentes, ce qui permet d'envisager plusieurs années d'enrichissement de *Meurtres à la carte*, tant par les archivistes que par les étudiants.

Tu ne tueras point..., mais tu peux toujours essayer

Or, cette frénésie de meurtres ne pouvait et ne devait pas rester réservée à la seule jeunesse estudiantine. Des ateliers ouverts à tous ont été pensés dès janvier 2020 – puis oubliés un temps pour cause de confinement.

C'est finalement avec les Journées Européennes du Patrimoine 2020 que deux sessions peuvent voire le jour. Appelées « Tu ne tueras point... mais tu peux toujours essayer », elle donneront l'opportunité au plus grand nombre³ d'accéder à ces procédures criminelles afin de participer activement à *Meurtres à la carte*.

Deux meurtres ont été choisis. Celui de Pierre Pontanel, en décembre 1749 (atelier du samedi 19 septembre 2020) et celui de Michel Chaubet, en mai 1763⁴ (atelier du dimanche 20 septembre). Les participants marcheront sur les traces des magistrats-enquêteurs, liront les documents originaux qui ont été produits dans le cadre de la procédure et feront une transcription des pièces utiles. Puis, en s'appuyant sur d'autres documents d'archives (cadastres, registres de capitation et éventuellement plans gravés), ils pourront déterminer précisément le lieu du crime et ainsi placer le « point » (☒) sur *Meurtre à la carte*.

Les résultats de ces ateliers seront visibles et consultables par tous lors de la prochaine mise à jour d'Urbanhist, et les fiches créées seront bien entendu créditées des noms des participants qui l'auront souhaité.



Billet d'invitation à la messe de requiem du jeudi 28 février 1771, pour le repos de l'âme de feu mademoiselle Benech. Archives municipales de Toulouse, ii 713 (détail).

³ En raison des contraintes sanitaires actuelles, les groupes seront nécessairement limités à douze personnes. Mais nous envisageons déjà de renouveler ces ateliers durant l'année. Les personnes ou petits groupes intéressés pourront prendre contact avec le secrétariat des Archives afin d'être informés des dates de ces sessions.

⁴ Le fac-similé intégral de cette procédure suit. Les transcriptions de certaines pièces ont volontairement été ici omises afin d'en laisser la primeur aux participants de l'atelier du 20 septembre 2020.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 807/2, procédure # 044, du 6 mai 1763. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 807, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1763.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' excès avec arme et de meurtre .
Forme	7 pièces manuscrites sur papier timbré de format standard, 24,5 × 18,5 cm ; à l'exception des pièces n° 4 et 6, toutes deux au format 12 × 18 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de dénonce et de descente** (8 pages)

Le 5 mai 1763, l'avocat du roi Pijon annonce à l'hôtel de ville qu'un meurtre vient d'avoir lieu en dehors des remparts, au niveau de l'Esplanade. Le capitoul David de Beudrigue et l'assesseur Monyer se rendent immédiatement, non pas sur les lieux mais au faubourg Saint-Michel, sur la place, chez le chirurgien Jean Chaubet, où le mourant a été transporté et où il a expiré.

Les deux magistrats ne peuvent que constater le décès de Michel Chaubet, fils dudit Jean. C'est Pierre Chaubet, frère de la victime qui se charge de leur fournir les premiers éléments d'information relatifs à l'événement. En effet, le père « attaqué de la goutte dans son lit », ne peut parler. Quant à « la mère, trop affligée », elle n'est pas non plus interrogée.

pièce n° 2

- La **relation d'autopsie** (4 pages)

Il n'était évidemment pas question que Jean Chaubet fasse l'autopsie de son propre fils. C'est un autre chirurgien du même faubourg Saint-Michel qui est nommé comme expert et qui procède à l'opération.

Il va en conclure que la perforation de l'artère intercostale, du cœur et d'un poumon a été causée par un seul coup d'arme blanche, « comme avec épée, bayonnet ou autre instrument piquant et trenchant », qui a entraîné la mort quasi-instantanée du jeune homme.

pièce n° 3

- L'**acte de dénonce et de renoncement fait par Chaubet père** (demi-feuillet recto-verso)

Le lendemain 6 mai, Jean Chaubet, père de la victime, fait signifier par voie d'huissier un acte, en forme de requête, par lequel il demande à ce que le procureur du roi engage des poursuites contre le ou les meurtriers de son fils. Il précise ne pas vouloir se porter partie civile.

pièce n° 4

- **La requête en plainte** du procureur du roi (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Ce même 6 mai, le procureur du roi (en fait il s'agit de Pijon, avocat du roi, son substitut) porte plainte devant les capitouls pour « assassinat et meurtre » la veille, sur « la personne du nommé Chaubet fils, près des m(œ)urs de la ville et vis-à-vis la sénéchaussée ».

pièce n° 5

- **L'interrogatoire d'office de Marie Saint-Jean** (4 pages)
[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Marie Saint-Jean, serveuse dans le cabaret du nommé Lafontaine, est interrogée d'office. Les magistrats la questionnent sur la possible présence de la victime dans ledit cabaret juste avant son meurtre et sur une querelle à propos d'une certaine Jeanneton. Les réponses évasives de Marie nous laissent dans le flou, elle semble (ou elle prétend) en savoir moins que l'assesseur qui l'interroge. Le silence des sources écrites est ici extrêmement perceptible et déroutant. Aucune pièce ne vient nous renseigner du comment les magistrats ont su que Chaubet fils aurait pu se rendre dans ce cabaret, ni qui est cette mystérieuse Jeanneton. Il est évident que des informations ou des rumeurs leur ont été communiquées et celles-ci n'ont visiblement jamais été consignées par écrit.

pièce n° 6

- **L'exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Dans le courant du 6 mai, 6 témoins potentiels du meurtre sont assignés à comparaître au greffe criminel de l'hôtel de ville afin de déposer sur les faits.

pièce n° 7

- **Le cahier d'inquisition** (20 pages)
[une transcription partielle de cette pièce précède son fac-similé]

Tous les témoins assignés présentent effectivement, soit le jour-même, soit le lendemain. Leurs dépositions sur le déroulement des événements sont relativement uniformes et ils s'accordent tous à dire que Chaubet fils s'est fait arracher son épée ou sabre des mains et en a été percé d'un coup porté par un de ses deux adversaires.

En fin de cahier, le procureur du roi requiert un décret de prise corps contre « le portier et le domestique de Mr de Polastron », identifiés par des témoins comme étant les agresseurs. Les capitouls suivent ses réquisitions mais se montrent beaucoup plus mesurés dans la formulation de leur décret puisqu'ils se contentent de désigner les suspects par leurs seuls habits : l'un étant décrit comme un « jeun'homme portant veste blanchâtre, culotte rouge et chapeau bordé », et l'autre « portant redingotte grise ».

Pièce n° 1,
verbal de dénonce et de descente,
5 mai 1763

[à noter que les pages 5 à 7, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

La Ville le 1^{er} Cent. So. isautel trois
Le 5^e Bingham joudumoin
Le may — l'ardevant Mour noble
françois Raymond David de Baudrigne
Capitoul, a comparu M. M^{rs} de pignon
du Roy en la seuehaunie civile de Toulouse
lequel nous a dit qu'il venoit d'etre
averty qu'on avoit tue un homme aux
Mours de la ville pres la seuehaunie,
quy estoit alle Mourir de Bleneure
qu'il avoit deuen ches le^r chaubet
chirugien souvere, et nous a lequin
de nous l'ram portee ches dees seue
chaubet pour prendre des informations
et lus renseignements sur la Mort dudit
cadavre et les aires procedes par le^r
chirugien qu'il nous plaira de nommer
a la verification et Etat de Bleneure
dudit cadavre et assigne
D. Bignon avocat
deury
A consequence de la requisition dudit
M. M^{rs} de pignon, nous avons mande

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page 1/8 – image 1/5)

Jouis M^e Mouies notre assesseur, avec
lequel de même qu'avec M^e de Pijou
notre greffier et notre Mainforte,
Nous nous sommes transportés chez
ledit P. Chaubert chirurgien, ou étant
entrés au lieu de Chaubert dans une
chambre sur le derrière de la
boutique, nous avons trouvé un cadavre
sur un lit qui est à gauche de la porte
d'entrée de la chambre et ayant
examiné, Nous l'avons trouvé nu, en
chemise et la ceinture en haut et sans
chapeau, la poitrine découverte, et
avoir remarqué qu'il avait une
pléure, vers la troisième cote de
Dessus de la Mamelle droite, et une
autre à côté et un peu au dessous de
la mamelle gauche, et comme nous ne
pouvons dissimuler par ces Menures
ou occasionner la mort d'un cadavre

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page 2/8 – image 2/5)

Nous avons  Marseil venis, Les Puns
foulquet  chirurgien juré auquel
après avoir esuyé de huy le
serement en tel cas lequel ce huy
avons lijoiné se proceeder exactement
à la verification et état dudit cadavre
de ladite jactation et de l'apport
d'un gille qu'elle pouvoit estre le
cause de la mort dudit cadavre, après
quoy nous avons informés de ce que
pouvoit avoir occasionné la mort
dudit cadavre et comparé devant nous
Les deux pierres chabot qui nous ont
esté présentées dudit cadavre, et qui ont
esté avertis que son frère venoit estre
placé sous les murs de la fenest aux is
ce qui étoit allongé sur la terre de
ceux qui l'avoit lieu sans pouvoir se
remuer, par acte de son frère et au
temps de laire avertis ou l'ouffineus et
de l'icave de p. michel qui huy a

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page 3/8 – image 3/5)

administ^r les remontoirs sans plaies
après quoy j'a fait porter sous sa
jupe le dit ou nous avons trouvé son
cadavre, et on y a respine malgré les
secours qu'il a eus de deux hommes, et
ayant voulu nous informer dument
avec le père et la mère du cadavre, le
père s'est trouvé attaqué de la goutte
dans le dit, et a été trop abligé
N'ayant rien pu nous dire de ce qui
s'est passé, de ce que chaubet fil
Nous ayant dit qu'il se chargerait de
faire enterrer le cadavre de son père
après que les sieurs bouquet
chirurgien, aurait procédé en ce cas
avons signé le présent verbal que nous
avons signé avec les sieurs chaubet
notre anneau et notre greffier
E. Chaubet David De Beudriquet
Capitou
MOTUET, arto, f. 18
Toussaint god

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page 4/8 – image 4/5)

25^e May 1763

Verbal de René Savin
David Capitoul du cadastre
du Nouvieu chausse de St. Etienne

N^o 31.

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n^o 1, verbal de dénonce et de descente (page 8/8 – image 5/5)

Pièce n° 2,
relation d'autopsie,
5 mai 1763

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Nous pierre soulquet maître en chirurgie
Certifions que ce jourd'heuy cinquieme may
mille Sept cens Soixante trois de L'ordre de
monsieur quignon avocat du roy Nous Sommes
transportés dans La maison du Sieur Jean chaubet
vers Les Sept a huit heures du Soir ou l'uniron
q. L'ace St michel Et après avoir prêté le Serment
entre Les mains de Monsieur david Capitoul Nous
avons procédé à la Verification Et ouverture
du Cadavre du Sieur michel chaubet. Etudiant
en chirurgie fils au dit Jean chaubet maître
en chirurgie Et L'avons trouvé Seul Sou lit
mort L'ayant Visité Et actement Nous avons
trouvé Une playe Sanglante entre La quatrième
Et cinquième des Vrayes Costes de La largeur d'un
demi ponce par partie Lateralle gauche penetrent
dans La Capacité de La poitrine L'ouverture
faite du dit Cadavre avons trouvé L'artere
intercostalle ouverte par partie Lateralle gauche
ajant Suivy La direction de L'aditte playe
avons trouvé Le p'caumon divisé par le
pericarde dans La partie pres que Supérieure

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 2, relation d'autopsie (page 1/4 – image 1/3)

ouurent Les Ventricule gauche Et droit du Coeur
ayant trouue Les Lobes droits du p^{er}caumon persis a
travers ce fait on jour En persent La g^{re}ceure Vis a
a Vis entre Les cinquiesme Et Sixieme des Vrais
cottes persent La tere intercostalle Et Les tegumens
faitent au dehors dans La partie Lateralle droite
Vue playee de La Largeur de quatre lieues
Lesquelles playees jugons auoir Ette fettes Comme
auec Epée ou autre instrument piquant
Et treuchent jugons Les dus d^{ites} playees auoir
Ette fettes d^{un} seul coup Nous jugons Les d^{ites}
playees Ette La cause de La mort En soy de
quoy auons Lire Notre present rapport pour
Seruir autant que de Grece ou a Toulouse Les
cinquiesme may mille Sept. cens Soisente trois

Soulquet ^{inter le chirurgien}

Tout siq^{ue} Luves

R. M. M. Capitouls Chef du Consistors

5 May 1769

Relation du cadavre
du Nomme Chaubert
soldat faitte par le
foulquier chirugien

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 2, relation d'autopsie (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 3,
acte de dénonce et de renoncement
fait par Chaubet père,
6 mai 1763

L'an mil sept Cent, soixante trois, et le sixième mai, par nous Jean d'Amie
Bernard, Juge, au Parlement de Toulouse, demurant faubourg et par
le sieur de Calvonne, sous seing
ala Nocte de Jean Chaubet m^e Chirurgien de cette ville qui fut election de d'Or
infamie ou d'habitation au faubourg St Michel après a signifié le présent al'original
Et copie fut luy présentée le Proucurer d'iceluy que nous sois vers les sept heures et quart
lundy ses fils ayant été malheurez desolés d'aller par les plaines de vers les carmes de chaiff
il fut assassiné par plusieurs Personnes, qui étoient saisis de feu l'yeu quil estoit de qu'elle
d'espérance de sa vie luy endormant sur coups a traire le corps doublement mort
instant après de son cadavre ayant été porté dans la maison du Mequier au m^e p^eson
meurtre de l'oy et No d'au d'iceluy se traus, posterent chez le Mequier et s'y dresserent
un procès verbal de l'acte de son cadavre et d'autant que ce verbal ne contenait point de
renonce, quil fut cependant jute qualz coupables soient punis, Ce l'pourquoy le
Mequier d'ou nous tout adoffez, alla le Proucurer d'iceluy avec declaration de sa mission
Expresse que le Mequier entend point être partie civile pour la poursuite
des coupables et quil n'y renonce par luy seul alla le Proucurer d'iceluy del
faire ainsi quil auisera et luy enverra de icelle copie a presant lu parlant auq.
L'aveugne qu'il est de l'acte de icelle auquel nous l'ayssé copie a, nous en la presant.

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 3, acte de dénonce et de renoncement (recto-image 1/2)

6^o may 1763
acte fait par
les procureurs en luy
par les Chambres
chargés par lequel
il est convenu qu'il
ne tendra point
partie dans la
poursuite que fait
M. le procureur en luy
au Meurtre de...
Bordeaux le 6^o may 1763
P. Aubert

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 3, acte de dénonce et de renoncement (verso-image 2/2)

Pièce n° 4,
requête en plainte,
6 mai 1763

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

À vous messieurs les capitouls,

Remontre le procureur du roy, disant qu'il est venu à sa conessence qu'il avoit esté commis un assassinat et meurtre le jour de hier vers les 7 heures du soir seur la personne du nommé Chaubet fils, près des mœurs⁵ de la ville et vis-à-vis la sénéchaussée.

Et comme il inporte pour la sûreté publique de découvrir les coupables pour les faire punir suivant la rigieur⁶ des loix, c'est pourquoy requiert que des faits cy-dessus, circonstances et dépendences, il en soit enquis à nostre requête et autres quy pourront estre donnés par *brief intendit*, pour, l'information raportée, estre décerné tel décret que de raison. Et fairès justice.

Ce 6^e may 1763.

[*signé*] de Pijon, avocat du roy.

[*souscription*] Soit enquis au contenu en la req[ue]te en plainte ; ce 6^e may 1763.
David de Beaudrigue, capitoul.

⁵ *Sic.*

⁶ *Sic.*



Q A vous Messieurs Les capitouls

se montre le procureur du roy disant qu'il
est venu a sa connoissance qu'il avoit esté commis un
assassinat et meurtre sans le jour de hier vers les
7 heures du soir sur les personnes du nommés Chaubert
fils pres des mouirs de la ville et vis a vis la senechaussée
et comme il importe pour la sùreté publique de
decouvrir les coupables pour les faire punir suivant
La rigueur des loix cest pourquoy requiert que
des faits cy dessus circonstances et dependances il en soit
enquis a nostre requête et autres qui peuvent estre
donnés par brief entendis pour l'information rapportée
estre decideré tel deont que de raison et faire justice
ce 6.^e may 1763 de Bijon avocat du roy

soi venquis au contenu
en la requête en plainte
ce 6.^e may 1763

David De Neaudouque
Capitouls

6^e May 1769

Reg^{te} en plainte donnée
Par le procureur du Roy

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 4, requête en plainte (page 4/4 – image 2/2)

Pièce n° 5,

interrogatoire d'office
de Marie Saint-Jean,

6 mai 1763

transcription :

Marie S[ain]t-Jean, âgée de vingt-cinq ans ou environ, épouse de Jean-Marie Bosc, garçon cordonnier, logée à S[ain]t-Michel rue Caussade, ouÿe d'office moyenant ser(e)ment par elle prêté sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré de dire la vérité.

Interrogée sy elle connoissoit le fils ayné du sieur Chaubet chiru[r]gien, venu des troupes depuis peu.

Répond n'avoir vu qu'[u]ne seule fois led[it] Chaubet chès Lafontaine où la répondante rend quelquefois service et n'avoir pas connu autrement led[it] Chaubet.

Interrogée sy led[it] Chaubet vint boire hier dans l'après-midy ou le matin chès led[it] Lafontaine et avec quy il étoit.

Répond qu'étant occupée à servir du vin à qui en demandoit, elle ne peut pas s'assurer sy led[it] Chaubet y vint ou non.

Interrogée sy elle n'a seu que led[it] Chaubet fréquentoit la nommée Janneton et sy elle ne sçait que par rapport à lad[i]te Janneton led[it] Chaubet avoit eu querelle avec certains jeunes gens.

Répond n'en rien sçavoir.

Interrogée sy hier dans l'après-midy elle vit en aucune part led[it] Chaubet promener avec lad[i]te Jeanneton et particulièrement à l'Esplanade.

Répond et dénie l'interrog[at]oi]re, n'étant pas sortie l'après-midy de chès led[it] Lafontaine.

Mieux exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecteur à elle faite de son aud[iti]on, elle y a persisté ; requise de signer, a dit ne sçavoir.

[signé] Monyer, assesseur – Savanié, gref[fier].

Interrog^{re} d'office du sixième May mil
sept cent soixante trois



Marie Jean âgée de vingt cinq ans
ou environ épouse de Jean Marie bon
garçon, cordonnier, logé au Michel.
Ses parents, ouge d'office May en aut
ferement par elle juré par amitié
sur les saintes evangiles a promis et
juré de servir par écrit

premier jour

interrogée si elle connait le
fil âgé de quinze ans et demi
venu des trouper de quinze ans

Repond n'avoir vu qu'une seule fois
ledit chaubert, chez la fontaine, ou la
Repond ante de voir quelque fois service
et n'avoir par connu autrement ledit
chaubert, y

interrogée si ledit chaubert, vient
boire hier dans la puerie Mirey, ou le
Matin, chez la fontaine de raven gny
Mouy, a dessein

FF 8072, procédure # 044.
pièce n° 5, interrogatoire d'office (page-image 1/4)

Acte de

Repond que tant occupée a servir
au vin a qui en demandoit, elle ne peut
parfois aller par les chaubert y vont ou
non

Deuxième page

interrogée si elle n'a eu que les
chaubert frequents de la Mommie
garnets, et si elle ne fait que
sans aller a la garnets, les
chaubert avoit en que elle avoit
certains jeunes gens

Repond ne s'en souvient
interrogée si rien d'autre apres Mirey
elle vit en aucune part les chaubert
promenes au et a la garnets et
particulièrement a l'hopital de

Repond et Denie d'interrogée
N'ayant pas fortie de l'apres Mirey
et les les La fontaine

Mieux exhortée de dire la
verité a dit l'avoir dit
Mirey, a l'hopital

Lecteur a elle fait de son
audon elle q'operte, Requiride
troisième page
signés a elle ne s'arrivent
Monsieur, Monsieur
Padane
gd

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 5, interrogatoire d'office (page-image 3/4)

6^e May 1763

au son Proffice faitte
à l'annonce Marie
jean Gouffier Jean
Marie Bougloues

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 5, interrogatoire d'office (page-image 4/4)

Pièce n° 6,
exploit d'assignation à venir témoigner,
6 mai 1763

L'AN mil sept cens soixante *trois & le Sixieme*
jour du mois de *May* par nous Huissier de Messieurs les
Capitoulz de Toulouse, y residant, soussigné, à la Requête de *Monsieur*
Le procureur Dubloy de la ville habitant de
Cette assignation a été donnée à *deux* heures de
Cette apres midi pardevant Messieurs les Capitoulz & dans
le Greffe de Me. *Jarantie aux Nommes Jean Baptiste à Cuves*
abou qui gnoit forgeron, a Jean Bon garçon, a Joseph poi, a
Chicline portefard et a benedict voiturin
pour être ouïen témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu
en *la plainte de benedict Jarantie*
du côté *le* Requerant; leur déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance: &
ce parlant à *leurs personnes* trouvés dans *leurs*
Domiciles, baillé ~~cette~~ copie a chacun *de present*

J. J. J.

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 6, exploit d'assignation (recto-image 1/2)

6^e May 1763.
Exploit d'assignat.
Atemoins
Pour Monsieur
Le Proc. Dubray



FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 6, exploit d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 7

cahier d'information,

6 et 7 mai 1763

[à noter que les pages 17 à 20, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription partielle : seul le contenu de la déposition a été transcrit.

6 mai 1763

- 1^{er} témoin : **Jean-Baptiste Cubes**, 18 ans, fils d'Antoine Cubes potier de terre, garçon charron chez Labarthe, maître charron à l'Esplanade. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le jour d'hier, vers les sept heures du soir, étant dans la boutique de son maître, il entendit le nommé Jean, forgeron, crier : *Ah mon Dieu, on l'a tué !* Et le déposant étant sorti au même instant, il vit deux hommes qui fuyoient, l'un portant une redingotte grise et l'autre étant en veste aussi grise, et un homme en habit de soldat, renversé, la bouche contre terre, ayant à côté de lui une épée nue. Le déposant et quelques autres personnes ayant retourné led[it] homme sur ses reins, reconnut qu'il étoit blessé et mourant, ce qui fit appeler deux Carmes Déchaussés qui l'exhortèrent à la mort. Et, le vicaire de S[aint]-Michel étant venu, lui administra l'extrême-on[c]tion, après quoy on porta chez le s[ieur] Chaubet led[it] homme qui fut reconnu pour son fils. Et le déposant a ouï-dire que led[it] homme étoit mort un moment après. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 2^e témoin : **Jean Lafont**, 40 ans, garçon forgeron chez Jean Bel, dit Bourguignon, maître forgeron à l'Esplanade. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le jour d'hier, vers les sept heures du soir, étant dans la boutique de son maître, ayant levé la tête du côté des murs de la sénéchaussée, il vit deux hommes qui fuyoient, l'un portant une redingotte grise et l'autre en veste(s) de la même couleur, et un soldat qui courait après eux mais qui tomba la face contre terre. Et le déposant s'étant approché, reconnut que c'étoit le fils aîné du sieur Chaubet et blessé, et trouva à côté de lui une épée nue. Et, comme il étoit mourant, deux Carmes Déchaussés vinrent l'exhorter à la mort et le vicaire de S[ain]t-Michel lui porta l'extrême-on[c]tion. Après quoy led[it] Chaubet fut porté chez son père où il mourut un moment après. Ajoutant qu'il a ouï-dire qu'un des deux hommes qui fuyoient étoit le portier de m[onsieur] de Polastron. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 3^e témoin : **Jean Bel, dit Bourguignon**, 45 ans, maître forgeron, dt à l'Esplanade. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le jour d'hier, vers les sept heures du soir, étant dans sa boutique à travailler, Jean Lafont son garçon sortit de la boutique en criant : *Ha mon Dieu, vous l'avez tué !* Ce qui obligea le déposant de sortir et de courir avec son d[it] garçon à un soldat qui étoit renversé la face contre terre, et vit une épée nue à côté de lui et deux hommes qui fuyoient, l'un portant une redingotte grise et

l'autre une veste blanchâtre, que le déposant reconnut pour un domestique de m[onsieur] le comte de Polastron. Et, ayant voulu donner du secours aud[it] soldat, il le trouva mauribont, et deux Carmes Déchaussés vinrent l'exhorter à la mort. Le déposant se retira alors dans sa boutique. Et il a entendu dire que led[it] soldat étoit le fils de Chaubet, chiru[r]gien, qu'on le porta chès son père où il mourut un instant après. Et plus n'a dit sçavoir ».

7 mai 1763

- 4^e témoin : **Jean Benech**, 34 ans, voiturin, dt vis-à-vis la fontaine de Saint-Michel. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le cinq du courant, vers les sept heures du soir, étant sur la porte de sa maison, il vit passer trois jeunes gens, l'un soldat portant son épée sous le bras, le second portant une redingotte grise et le troisième une veste courte blanchâtre, culotte rouge et chapeau bordé. Et vit que ce dernier tira du bras l'épée du soldat et luy donna un coup de pointe et ensuite jetta l'épée à terre et s'en fut. Et jusqu'à ce moment, le déposant avoit cru que ces jeunes gens badinoient et que que ce que le soldat portoit sous son bras étoit un bâton, et ne reconnut l'épée qu'au cliquetis qu'elle fit en tombant sur le pavé. Led[it] soldat la ramassa et en se relevant il tomba la face contre terre. Et ce fut alors que le déposant s'assura que led[it] soldat avoit été blessé ; au secours duquel il couroit beaucoup du monde, et on l'emporta du côté de S[ain]t-Michel. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 5^e témoin : **Bonaventure Crave, dit Chichine**⁷, 21 ans, portefaix, dt au faubourg des trente-Six Ponts chez Jannot porteur de chaise. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le cinquième du courant, étant à la place S[ain]t-Michel près du billard à attendre que quelqu'[u]n eut besoin de luy, il vit passer un soldat des troupes portant son épée sous le bras, quy alloit du côté de la fontaine. Et après luy il vit deux jeunes gens, l'un portant une veste blanchâtre, culottes rouges et chapeau bordé en argent, et l'autre une redingotte grise. Lequel ramassa une pierre qu'il mit dans sa poche et se frota les mains avec son mouchoir. Et tous les deux suivirent led[it] soldat et lorsqu'il l'eurent joint, celui de la veste blanche tira l'épée que portoit led[it] soldat sous le bras et luy en donna un coup de pointe et s'en fut environ vingt pas et jetta l'épée à terre. Et led[it] soldat ayant été la ramasser, tomba la face contre terre et beaucoup des personnes accoururent pour luy donner du secours. Et le déposant ouÿt-dire que c'étoit le fils du sieur Chaubet quy avoit été blessé et qu'on l'avoit porté chès luy et qu'il étoit mort. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 6^e témoin : **Joseph Cournet**, 50 ans, portefaix, dt au faubourg Saint-Michel chez Camy, aubergiste. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépose que le cinquième du courant, étant avec le précédent témoin près le billard quy est presque vis-à-vis la fontaine à attendre du travail, il vit passer un soldat des troupes quy alloit du côté de la porte de Montgaillard, tirant son chemin par l'allée quy est à côté du pavé. Et tout de suite, il vit passer deux jeunes gens, l'un portant une veste blanchâtre, culottes rouges, chapeau bordé, et l'autre une redingotte grise ; lequel ramassa un pavé, le mit dans sa poche et frota ses mains avec son mouchoir. Lesquels furent joindre led[it] soldat et, en l'abordant, le jeun'homme qui portoit la veste blanchâtre arracha au soldat l'épée de dessous le bras et en donna un coup de pointe aud[it] soldat et s'en fut avec l'épée qu'il jetta à terre après avoir fait environ vingt pas. Led[it] soldat fut la ramasser et en se relevant il tomba la face contre terre, ce quy fit comprendre au déposant que led[it] soldat étoit blessé. Plusieurs personnes furent à son secours et le soir même le dép[osan]t entendit dire que led[it] soldat étoit le fils de Chaubet chiru[r]gien, qu'on l'avoit porté chès luy et qu'il étoit mort de la blessure qu'il avoit reçu. Et plus n'a dit sçavoir ».

- *suivent les réquisitions de l'avocat du roi qui demande un décret au corps contre le portier et le domestique de Mr de Polastron – les capitouls laxent effectivement leur décret contre ces suspects qu'ils se bornent à décrire par les vêtements qu'ils portaient -*

⁷ C'est ainsi qu'il est nommé sur le billet d'assignation.

Informon



du sixième May mil
sept cent soixante trois

Jean Baptiste Cubes, âgé de dix huit
ans ou environ, fils de Antoine Cubes
portier de l'église, habitant de cette
ville, garçon charbon, chez la barthe
charbon à l'herpétologie, témoin
auprès de la justice du procès en son
Noy, fait par exploit de ce jourd'hui
fait par ses parents, comme il a
fait apparoir de sa copie, ouy
Moy enant serment par lui prêté
s'amant mis sur les saintes
Évangilles a promis et juré de dire
la vérité

Interrogé si ben parent, alié
a quel degré seroit en ou d'outrage
D'aucun sur aucun la dénie

Et sur ce soutenu de la ley en
sainte parentie de ce procès en son

Cubes

Moyser, approuvé

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 1/20 – image 1/16)

Ray, eruei verbal drene par M.
Dainet Capitoul le jour d'heura
duy de eno rano de l'oumea
Entendu
Deposé que le jour d'heura d'heura
seph heura eno rano d'heura par
Boutiquere sou Maître d'entendu
Le Nomme Jean Forgeron brieu de
Moudieu ou la tui, et de deposant
tant party au meme just aut d'heura
Deux hommes qui s'ajoint, luy
portant une de dingotte gris, et
l'autre tant en verte d'any gris, et
un homme en habit de soldat,
venant si la bouche sou terre
ayant a cote d'eluy une epée nue
Le deposant et quelques autres
personnes ayant retourne les
hommes sur les Rhein, reconnu
qu'il estoit bline et Mauribout,
ceuy fit appellee deux carmen
cub es

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 2/20 – image 2/16)

Dechaunif qui se porteroit de
l'amour de la devise de
Michel etant venu du
administrateur Les treu montis aprien
quoy ou part at chez les chaubet
les hommes qui fut devenue sous
troisième jour foufil sebedeposant daouy dire
que les hommes estoit Mort ou
moment aprien ex plern aie de scarois
Lecteur aluy fait de par
repointing py a persite de quindes
signes et fil vent cas, a signee
n'avoyt le cas
mes



Moussu, adfessu

Tamame

jean laffour, age de quarante ans son
curier garen forgeron habitant de
cette ville, le av ailland chez Bourguign
forgeron a liep la nade, le moin anigne
al ameme ey. et le meme Exploir que
penus, comme il a fait approuver
soloppie ouy moy enant serement
Moussu, adfessu

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 3/20 – image 3/16)

Par l'impunité sans aucun misfais sur les
saints évangiles à promulguer en jure de
sive l'aveu de
interroge si en parent, alié
serviteur ou domestique d'aucun en
quatrième point en partant la scène

Ensuite le contenu de son testament
explanté et verbal de rien à lui de
mot amon et donné à l'entendre

Propose que les jours de ses
seigneur heures de fois, travaillant
dans l'boutique de son Maître, ayant
levé la tête de l'acte des Murs de la
seigneurie aux quatre hommes qui
suyvoient lui portant une bédouille
qui se tenait à eux et se l'amène
couleur et couleur qui couvoit d'après
eux, Mais qui tomba la face
contre terre, et se reposant étant
approché, reconnut que c'était le
fil d'après de feu chabot Dubloné
Wouyer, à l'heure

et trouva a lottis de luy, une quee
d'une femme q' estoit mauboul
eure Carmes dechaun i' vinrent
des hortis a la mort e de la caine de
Michel duy porta des tremoutis apres
quoy les chauber, fut fait le
Cinquiesme par souperne ouyl mouut d'au moment
apres ajoutant qu'il a ouy dire que
desieurs hommes qui fuyoint estoit
de porties de M. de potastro a plus na
sir de avois

Lecteur a luy laite de se poutis
qly apersiste de qui se pignis et fibrent
Case a vil ne se avois fignes et ne
pouloir Case

Mouyer, ad' d' d' d' d'
D' d' d' d' d' d'

jean. Bel age de quarante cinq ans
ou environ, furnomme bourgeois
habitant de cette ville, m' foyerons
logé a l'optanade, le moiz anigné a
la meme leg et meme exploit que
Mouyer, ad' d' d' d' d'

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 5/20 – image 5/16)

Dessus femme qd a fait apparoisse sa
coppie, ouy moy enain serement par
sainctes samain mis par les saintz
evangilles a proumper jurer de servir la
ferte

fixe en yves

qu'envoye fil en parent, alie a
qu'il neyrie seroit ent ou a boutique
D'aucun en y partien la denie

Cesur le bouton de chat. de luy
explaint et verbal a luy du mot a
mot en donne a luy encre

De pose que le jour de hier des
les sept heures de soir tant d'au par
boutique a bras aillez par la font
son gaves fortit de la boutique en
criant de amonieu, vous l'avez
tue, ce qui oblige a le repos aut de
fortis et de couris avec son gaves
au sold et qui estoit de versif la
face contre terre, et vit une que me
Mouyer, arpeur

afattées  Luy et deux hommes qui
fuyont l'un portant une
seringette prise et l'autre une veste
blanchâtre que l'un des accusés
soudain domestique de M. de la Courte
septième page se potast et ayant voulu donner
du feu au soldat de M. de la Courte
Mauribout et deux hommes de la suite
sirent les portes à la mort, les
reposant se retirant alors dans la
boutique, et il a été entendu que le
soldat était de la ville de la Courte
Chirurgien, qui le portait chez son père
ou il mourut ou justant après et
plus tard se voir

Lecteur et luy l'acte de la Courte
qu'il a vu et ne s'en est pas
vu et ne s'en est pas vu
et ne s'en est pas vu

Mouy, notaire
Dauane

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 7/20 – image 7/16)

trois jeunes gens, deux soldats
portant une épée fourte bras,
Le premier portait une hédingotte
grise, et le troisième, une veste fourte
blanchâtre, l'autre deux en habit
bourgeois, et il que ce dernier, tira du
bras l'épée et la soldat, et du deux a
un coup de pointe, et ensuite jeta
l'épée a terre en sens fu, et jura a ce
moment de se posant avoir lieu que
ces jeunes gens s'adonnaient et même
que ce que le soldat portait sur son
bras était un batton, et ne se souvint
l'épée qu'un fléchet et quelle fit en
combattant sur le paré, les soldats
s'avança de suite se levant et combat
la face, contre terre, et se fut alors
que le se posant s'avança que les soldats
avait été. Méné au seours duquel
Benecks

Mouy, arispuy

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 9/20 – image 9/16)

couvoit beaucoup de Moules et
ont importé de la betterave
et plusieurs autres

Lecteur a été faite de la procédure
dixième partie
guy averti de la requête de la femme
Lasse, a signé et a dit ne vouloir Lasse
Beneck

Moussier

Taranne

portefaire
Moussier

Bonne nature de la vie a été de vingt ans
au ouvrier habitant de cette ville
logé chez garnot fort en de la haie
au fauxbourg des bœufs fils pour, témoin
assigné et amené en la même exploit
que de lui, comme il a fait approuver et
sa copie, ouy moyennant serment par
lui prêté sans ains mis sur la main
et au quel a promis assigné de venir prêter

interrogé si est parent, alié
Moussier

FF 807/2, procédure # 044.
pièce n° 7, cahier d'information (page 10/20 – image 10/16)

servitens ou domestique d'aucun en
serpentein la senie
L'espere obtenu en bas ley d
par bal aly le mot amot d'ordonne
a l'entree

Depose que le cinqieme du jour aul
tant a l'aplace f' michel se's du billard
a attendre que quelqu'un est Besoy seley,
gl'it l'anes ou soldat des troupes
portant foue pie sous le bras qui alloir
sur cote de la fontaine, et aprin ley gl
un deux jeunes gens, luy portant
un vestet blanc chatre l'utotte d'ouyes
et chapeau borie en argent, et autre
une deingotte grise, lequel d'ama
oue pierre qu'il mit dans sa poche,
et se frot a les Mains avec son
Mouchoir, et tous deux firent
les soldat, et lors qu'ils leur eut point
celui de l'ar este blanche, tira le piee
Mouchoir, app'urs

troisième page

que portoit des folios, sous bras
 et luy en donna un coup de pointe
 et se fut levé vingt pas, et
 jetté de pied à terre, et les folios
 ayant été tachés de sang tomba la
 face contre terre et beaucoup de
 personnes accoururent sous luy
 pour le secourir et le déposant ouyt
 dire que c'estoit de luy le fils de
 qui avoit été à Meis et qu'on l'avoit
 porté chis luy et qu'il estoit mort.
 et plus n'eut à sçavoir

Lecture a luy faite de ses
 reproches et luy a persité de qu'il se signa
 et si veut l'acte a dit ne sçavoir signer
 et ne vouloir l'acte

Moult respectueusement

Panne

Joseph Courne d'age de cinquante ans

Moult respectueusement

FF 807/2, procédure # 044.
 pièce n° 7, cahier d'information (page 12/20 – image 12/16)

criminel

ouvrier, sortisais habitant de
 cette ville, doigt ch' amy aubergite
 of michel, temoy assigné al amene
 Reyt et meme l'exploit que des us' bonne
 gl'ais d'apparou de faloppie, ouy
 Moy en aut serement d'au luy presté.
 Jamais mis sur herfamez evangell
 approuis ayune de dire la verité
 q'interroge fil en parent, alie,
 auquel se yre seroit en ou domstigne
 d'aucune serpartien l'adene

Lequel l'ont enu en la Ste Requette
 et verbal aluy la mot d'amo de domie
 alutendie

Depose que heluy meme en courant
 et aut avec le precedant temoy de
 billand quy en p'ocerye vis avif l'au
 fontaine a attendre du travail, q'oit
 l'ames v'asol'at des trouppes quy alloit
 de cote de la porte de Montgaillard
 Moutgaillard

FF 807/2, procédure # 044.
 pièce n° 7, cahier d'information (page 13/20 – image 13/16)

quatorzième

tirant foucheur. Sa vallee qui est
abattue en partie et tout de suite
Panes seus jeunes gens lui sortant
venerite de Blanchette, fut aller avec
chapeau de soie, et autre avec une gatte
gris, lequel Namata ou parie de
Mit sans poche, et frotta ses mains
avec son mouchoir, lesquels furent
gouir de la solat, et en abordant
les jeunes hommes qui portoit la veste
blanchette, arracha avec solat et pie
de son dos, et en donna un
coup de pointe qui solat et se fut
avec pie qui jeta a terre apres
avoir fait environ vingt pas, les
soldats fut ha Namata et en se
de devant et tomba la face contre
terre, ce qui fut compris au
monstrueux

FF 807/2, procédure # 044.

pièce n° 7, cahier d'information (page 14/20 – image 14/16)

Depuisant que le dit solidaire
 Hens, Steffius, parfoir furent
 a son seours. et befoir memes de sept
 entensidire que bees solidaire
 le se sech aub dechiruy, qu'on
 lavoit tortis chis bey, et qu'il estoit
 mort et les lenures qui l'avoit
 ne se pluraient se avou
 Lecteur auy fait de se proutis
 de se persidit de qu'il se signes ce se
 vent l'avis de se ne se avois signes de
 ne voulois l'avis
 Mouty, rous seurs
 L'aveugle

Le procureur du roy vu le verbal du h. du
 courant nostre requete en plainte ordonnance dequis
 relation du seur pourquit chirugien pris Explite atermis
 et present caiser d'information acte fait par haubet peire
 requiert que le portier et le domestique de son deploration
 a l'indication du requisant soit pris au corps le 29. may 1483
 de Bijon avou du
 roy

FF 807/2, procédure # 044.
 pièce n° 7, cahier d'information (page 15/20 – image 15/16)

Non capitoul, au herbeu le foudra
 prouvenance d'au ley avec des pices q
 Luoncin le tout des autres rapports
 ordonnours que les gens hommes portans
 vint de Man chatted, l'ubotte Douye, et
 chapeau de corde et l'autre de Sartaud
 Redingotte gris Meut ionis en
 l'ynform au front pris en fais au
 Corps a l'indication de prouvenance
 d'au ley de l'ibie au l'ou le 7 may 1763
 J'AY BOI capitoul
 David De Meay Boique
 Capitoul
 mouyer, approuver
 Dauy de survival Capitoul

FF 807/2, procédure # 044.
 pièce n° 7, cahier d'information (page 16/20 – image 16/16)